Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 17 (1872)

Heft: 22

Buchbesprechung: Règlement du 3 août 1870 sur les exercices de l'armée royale de

Prusse [J. Monlezun]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 24.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

mouvement la troisième compagnie au moyen des surnuméraires. Les 2 bataillons de carabiniers à 4 compagnies, doivent également être employés dans un but tactique comme les bataillons de carabiniers

de 4 compagnies que nous possédons déjà maintenant.

Ainsi qu'on pourra s'en convaincre, le projet d'échelle des contingents cherche à former autant que possible les unités tactiques au moyen du contingent du même Canton. Sous ce rapport, le projet dont il s'agit est arrivé à des résultats beaucoup plus favorables que l'échelle actuelle des contingents. Toutefois, on ne peut pas éviter une exception à la règle avec nos nombreux petits Cantons, mais cette exception ne se présente que dans les rares cas suivants:

Une compagnie de train de parc doit être fournie par les cantons d'Uri, Schwytz, Unterwald-le-haut et Unterwald-le-bas, qui sont rapprochés les uns des autres. De cette manière, il sera possible à ces Cantons, qui ne fournissent pas d'artillerie, d'utiliser leurs éléments

aptes au service du train.

Une compagnie de guides est réclamée aux cantons d'Uri, Unterwaldle-haut, Unterwald-le-bas et Zoug, afin que l'on ne soit pas privé, comme jusqu'ici, des éléments capables que ces Cantons possèdent pour le service de la cavalerie.

Un bataillon de carabiniers à 4 compagnies se recrutera dans les

contingents des cantons d'Uri, les deux Unterwald et Zoug.

Un même bataillon à 4 compagnies sera fourni par les cantons des Grisons et de Glaris.

Un troisième bataillon de carabiniers sera formé des contingents de Genève et de Neuchâtel.

Nous n'aurons ainsi que 5 corps en totalité au lieu de 22 unités tactiques actuellement fournies par divers Cantons.

(A suivre.)

BIBLIOGRAPHIE.

Règlement du 3 août 1870 sur les exercices de l'armée royale de Prusse, traduit de l'allemand par J. Monlezun, lieutenant au 120e régiment d'infan-

terie. — Paris, Tanera, 1872. 1 vol. in-18, de 282 pages.

Ce petit volume, publié par la réunion des officiers de la rue de Bellechasse, est de ceux qu'on ne saurait trop étudier, en France et ailleurs. Il forme la base de la tactique prussienne, c'est-à-dire de l'art qui a le plus contribué à fonder la grandeur actuelle de la Prusse. Ce règlement, réparti en 5 titres, 25 chapitres et 140 paragraphes, plus trois paragraphes supplémentaires, a déjà été appliqué en partie pendant la guerre de 1870-1871, en vertu d'une ordonnance du roi Guillaume, du 5 août 1870, qui se termine par ces sages paroles : « La latitude laissée dans les prescriptions réglementaires pour l'instruction et l'emploi des troupes ne doit pas être restreinte sans d'impérieux motifs et l'on doit prendre garde de faire passer contre toute raison la forme avant le fond. »

En fait le nouveau règlement ne prit régulièrement force de loi qu'en été 1871, après les expériences de la campagne. Les principaux changements qu'il apporte au règlement antérieur, du 25 février 1847, sont résumés comme suit par le

lieutenant Monlezun dans l'avant-propos de sa traduction :

« La formation fondamentale reste sur trois rangs, ce n'est que pour le combat

qu'on passe à celle sur deux rangs.

Le feu de file est devenu feu rapide; chaque homme tire sans s'inquiéter de ses voisins.

Le feu sur quatre rangs, s'exécute par compagnie, un peloton devant, le genou en terre. Dans quelques cas très rares, ce feu a donné des résultats très importants, ainsi à Podol et à Villersexel.

Des évolutions du bataillon ont disparu le déploiement de la colonne par peloton à distance entière et la conversion à pivot central, en contradiction trop flagrante avec les conditions actuelles du combat.

Le ralliement au signal de l'assemblée se fait 'maintenant sur deux rangs, ce

qui est plus naturel.

Parmi les formations de combat, la colonne sur le centre prend officiellement le nom de colonne d'attaque. Elle est formée de quatre compagnies ayant chacune son peloton de tirailleurs immédiatement derrière elle, tandis qu'autrefois ils étaient tous rejetés à la queue de la colonne. Cette nouvelle formation s'accorde mieux avec une tactique dans laquelle l'unité n'est plus le bataillon, mais la compagnie; elle entraîne la suppression du capitaine des tirailleurs.

Si un bataillon veut renforcer ses tirailleurs, comme ces derniers doivent recevoir leurs renforts de leur compagnie, on passe aussitôt de fait au combat en co-

lonnes de compagnies.

La formation du bataillon en colonnes de compagnies, les deux compagnies du centre réunies, est indiquée comme étant la plus convenable dans la généralité des cas.

Les règles tracées dans les chapitres relatifs au combat des tirailleurs et du bataillon, montrent qu'on y a tenu grand compte des révélations tactiques des dernières campagnes. On a attribué au combat de tirailleurs une action considérable, même parfaitement décisive dans certains moments. On a insisté surtout sur l'offensive par les feux des tirailleurs concentrés sur un point donné, au moment opportun.

Il a été adopté d'excellents principes pour la conduite du feu, principes si difficiles

à suivre dans la pratique.

Les règles du combat doivent être très simples et peu nombreuses; mais on insiste aussi sur ce que les troupes doivent y être exercées sur toutes sortes de

terrains et à toute heure du jour.

Dans le chapitre des manœuvres de brigade, la formation de la brigade sur une seule ligne, ses régiments à côté l'un de l'autre, est devenue réglementaire. L'expression d'avant-ligne est sanctionnée. Mais ce qu'on a surtout à y remarquer, ce sont les observations sur la conduite de plusieurs bataillons en face de l'ennemi. Ainsi, on recommande d'épuiser la première ligne avant de la faire relever, ce qu'on conseille d'éviter le plus possible. Dans certains cas les bataillons devront se coucher, ce qui s'explique avec la puissance actuelle des feux.

Somme toute, un pas considérable a été fait pour rapprocher les formations de

combat de ce qu'exige la tactique actuelle. »

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Conseil fédéral suisse a adressé à tous les Etats confédérés la circulaire suivante:

Berne, le 4 novembre 1872.

Fidèles et chers confédérés,

En vous rappelant notre circulaire du 26 juillet 1871 relative à l'introduction du fusil à répétition dans l'infanterie, nous avons l'honneur de vous informer que nous avons pris à cet égard pour 1873 et 1874 les décisions suivantes:

1. Tous les bataillons, demi-bataillons et compagnies détachées de l'élite, appelés à faire en 1873 un cours de répétition, seront armés du fusil à répétition. Le reste des troupes de l'élite en sera pourvu au plus tard dans le courant de l'année 1874, de sorte que l'élite entière soit armée dudit fusil à la fin de 1874.

2. Les troupes nouvellement armées du fusil à répétition devront, avant leur